

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2371

présenté par

Mme Dogor-Such, Mme Auzanot, M. Ballard, M. Barthès, M. Bentz, Mme Blanc, M. Blairy, M. Boccaletti, M. Bovet, M. Cabrolier, M. Chenu, Mme Cousin, M. de Fournas, M. Dessigny, M. Frappé, Mme Florence Goulet, M. Grenon, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamelet, Mme Jaouen, Mme Lavalette, Mme Lechanteux, Mme Levavasseur, Mme Loir, Mme Lorho, Mme Martinez, M. Mauvieux, Mme Menache, M. Muller, Mme Parmentier, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Robert-Dehault, Mme Sabatini, M. Taché de la Pagerie, M. Taverne et M. Villedieu

ARTICLE 11

Avant la dernière phrase de l’alinéa 8, insérer la phrase suivante :

« Les personnes volontaires ne peuvent bénéficier des assurances décès au titre des articles 132-7 du code des assurances et 223-9 du code de la mutualité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à s’assurer que la personne volontaire ne bénéficie pas des assurances décès afin de décorrélér l’aide à mourir de la succession.